
جامعة الجزائر
كلية الحقوق

قَطْعُ العِلاَقَاتِ الدِبلُوماسِيَّةِ

مذكرة مقدمة لنيل شهادة الماجستير في القانون الدبلوماسية

بإشراف الدكتور :

محمد ناصر بوغزالة

من إعداد :

محمد الأخضر كرام

السنة الجامعية 2004/ 2005

مقدمة



1969 1961 1963

...

أهمية الدراسة



()

.

.

...

.

أهداف الدراسة

الإشكالية

...

:



:

:

.

.

...

.

)

(

.

منهج الدراسة

1969 1963 1961

1962

...

الخطة

مقدمة

:



:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

:

()

:

:



•
•

•

•

•

•

•

•

•

•
•

•

•

•
•

•

•

•

•

•

•

•

•

:
:
الخاتمة

المراجع

1. أولا النصوص القانونية:

.2

.3

		1961	.4
		1963	.5
		1969	.6
	1996 09	441/96	.7
	(1996 78)		
	1996 09	442/96	.8
	(1996 78)		
	1996 09	441/96	.9
	(2002 79)		
	2002 26	403/02	.10
		(2002 79)	
	2002 26	404/02	.11
	(2002 79)		
)	2002 26	405/02	
		(2002 79)	
	2002 26	406/02	.12
		(2002 79)	
	2002 26	406/02	.13
	(2002 79)		

ثانيا : الكتب

-1

1979-1978

			-2
		. 2003	
. 1991			-3
			-4
	.1990		
)			-5
		(
		.1995	
)			-6
		(
			-7
			-8
. 2000			
			-9
		.1999	
			-10
			-11
	. 1985		
			-12
		. 2002	
1977-1919			-13
	. 1983		



	-14
. 1963	-15
. 1986	-16
. 1986	-17
.2001	-18
. 1987	-19
. 1993	-20
.2003	-21
. 1995	-22
. 2003	-23
. 1992	-24
.1984	-25

.1992

:

1. AHMED ABOU EL Wafa PUBLIC INTERNATIONAL LAW
FIRST EDITION DAR EL NAHDA EL ARABIA CAIRO 2002.
2. ALAIN PLANTEY DEROIT INTERNATIONAL PUPLIC 5EME
EDITION PARIS 1995.
3. ALAIN PLANTEY PRINCIPE DE DIPLOMATIE EDITION A
PEDNE PARIS 2000.
4. JEAN SALMOUN MANUAL DE DEROIT DIPLOMATIQUE
PRUYLANT PRUXELLES 1994.
5. ROPERTO PAPINI ET GAETANO CORTESE LA RUPTURE DE
RELATION S DIPLOMATIQUES ET CES CONSEQUENCES
EDITION A PEDNE PARIS 1972.

ثانيا:الدورات والمؤتمرات :

:

. 2003

117	□
45	□
127	□
91	□
167	□

:

ASECTS RECENTS DU DEROIT DES RELATIONS DIPLOMATIQUES
SOCITE FRANCAISE POUR LE DEROIT INTERNATIONAL EDITION A
PEDNE PARIS 1989.

- CLOUDE BLUMANN ETABLISSEMENT ET
RUPTURE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES P 03.
- JEAN ROSSETTO LA RUPTURE DE RELATIONS
DIPLOMATIQUES P 105.

ثالثا: الرسائل والمذكرات :

-1

.2002

-2

1989

-3

.1993/1992

-4

1998

رابعا: المجالات والدوريات :

:

-1

670- 665- 661



	-2
	-3
	-4
	1984
12	-5
	1995
33	-6
	1981

:

1. AHMED ABOU EL WAFI DE QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA CONVENTION DE VIENNE DE 1975 CONCERNANT LA REPRESENTATION DES ETATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES LA REVUE EGYPTIENNE DE DROIT INTERNATIONAL 1982 P 60
2. B GHALI REFLEX SUR LE DIALOGUE AFRO -ARABE LA REVUE EGYPTIENNE DE DROIT INTERNATIONAL 1975 P 55
3. R G D I P / SFEZ / LA RUPTURE DE RELATIONS DIPLOMATIQUES 1966 P 361



الفصل الأول

:

:



...

:

.

:

:

.

:

.

:



•
•

:

•
•
•
•
•

•
•

•



⋮

①

⋮

⋮

⋮

⋮

S.Bastides"

"

②

638

1987

①

21

1991

②

S.Bastides **cours de droit international public** les cours de droit Paris 1976-1977 p369

SEFZ

①

② JEAN SALMON

JEAN ROSSETTO

③

Gaetano Cortese

Roberto Papini

④

① Sefz **la rupture des relations diplomatiques** RGDIP 1966 p361

② la rupture des relations diplomatiques est un acte unilatéral, expression d'une compétence discrétionnaire des Etats dont les sens est les formes sont variables selon les causes et les intentions des parties, qui aboutit à la fin de la mission diplomatique permanente et qui entraîne certains effets juridiques précis

③ "...La rupture des relations diplomatiques est en effet un acte grave par lequel un Etat entend mettre fin à l'existence de la mission diplomatique permanente qu'il intertient auprès d'un autre Etat. Il procède ainsi à la clôture de sa mission et cette décision a pour effet d'obliger l'Etat visé à la fermeture de sa propre mission diplomatique auprès de l'Etat auteur de la rupture..." Jean Rossetto **Aspects Récents du droit des relations diplomatiques " la rupture des relations diplomatiques "** Editions A. Pedone Paris 1989 p 105.

④ "La rupture des relations diplomatiques est, généralement un acte discrétionnaire et unilatéral de l'Etat souverain qui décide de rompre quand bon lui semble et, très souvent même lorsqu'il semblerait plus nécessaire de discuter et d'essayer d'arriver à des accords ". Roberto Papini et Gaetano Cortese **" la rupture des relations diplomatiques est, ces conséquences "** Edition A. Pedone Paris 1972 p21



.

:

①

.

②



Perrenoud les causes de rappel des agents diplomatiques Annuaire
suisse de droit international 1954 P43

.212 1987

①

②

.43 2003

③

①

"

②

③

④

139 1984

③

140

. 239 2001

①

. 21

②

. 324 1999

③

21

④

Mohammed Ali Ahmed **l'institution consulaire et le droit international** L G D J Paris 1972 p 75

.324





•
•

•
•

•
•

•
•

①

②

③

. 228 1973

①

②

. 121 1994

③

. 138 – 137



④

①

.^②1978

41

③

":

"

" : 1961

45

:

-1

-2

^④ Jean Salmon **Manuel de droit diplomatique** Brylant
Bruxelles1994 PP 498-502.

. 43

①

②

. 345 1989

^③ Roberto Papini et Gaetano Cortese Op Cit p 75.

1963

02

."

":

46

":

1969

".....

:

...

①

②

③

:

. 43

①

. 42

②

③

...":

1909

..

"

Supplément to the AJIL vol 4 :

28-27

no 3 1910 p 250

-1

-2

-3

①

②

④

. 55 1997- 1996

. 51 ①

② Roberto Papini et Gaetano Cortese Op Cit P 45.



:

1961

1915

:

:

:

:

:

JEAN

①"

":SALMON

①Jean Salmon Op Cit P 497

:

"La rupture des relations diplomatiques est sans conteste un acte unilatéral lorsque la rupture se fait par consentement mutuel, ce qui arrive, on ne parle pas de ((rupture)) mais de décision à l'amiable de fermer les missions des Etats intéressés, les contacts diplomatiques se poursuivant par d'autres canaux "



.

①

1932

12

":

"

11

":

"

②

.

. 121

①

. 122

②



":
:

③"

:
:

①

②

③

33

	<hr/>	
	. 57	③
. 53		①
. 214		②
. 59		③



④

- 11/3

1980



()

:

①

④ Roberto Papini et Gaetano Cortese Op Cit P37.

02



.64

①

1976/03/07	-1
	-2
	. 1984
1985/09/26	-3
1985/06/26	-4
	①
.1977/04/04	-5



⋮

...

⋮

.

⋮
⋮
⋮
⋮

⋮

⋮

-1

-2

①

.63

①



:

◆

①

.

.()

②

41

1990

.

41

.

:

"BOYCOTTE " ◆

1993/1992

①

. 592 1990

. 392

②

45



.

①

:

②

③

.

.

④

. 139

①

: 562 1982

②

Roberto Papini et Gaetano Cortese Op Cit P 40.
1970

③

120



①

②

20

1990

③

1998

2000

20

..

:

④



④

:

. 235 – 234 1999

①

Roberto Papini et Gaetano Cortese Op Cit P 40

. 140

②

. 244

③

1973/1972

④

. 210-209



:

:

:

:

①

②

:

③

①

1963

81-80 1986

. 95-94

. 126-123

②

: 210

547-540

③

Jean Salmon Op Cit PP 493-494

◆

"

07





•
•

.

•
•

•

•

•

•



⋮

...

⋮

⋮

⋮

⋮

.

"

①"



①

.

⋮

◆

⋮ ②

1977 09 -1

.. 1975 17 -2

72

- 1919

①

. 107-90 1983 1977

◆

. 111-105 ②

49 1972 24 -3

24 -4

①

:

1968/05/07 -1

②

1985/09/26 -2

③

-3

④

. 240 ①

. 124 ②

. 240 ③

01 : 240 ④

•
•

①

②

③

..

:

:

:

① "La guerre, au sence international du terme, est une lutte entre armées nationales clairement identifiées (tenue et marques militaires, etc.) et qui doit se dérouler en respectant un code((les lois de la guerre)), sauf a être poursuivi pour ((crime de guerre)). du coup, les ((guerres civiles))et autres conflits tels que les((révolutions idéologiques armées)) n'entrent pas dans cette définition classique. " Raymond Rajeva et Charles Cadoux **Droit International Public** Edition EDICEF Paris (S.D.E)

②

. 87 1981

444 1976

③

81

540

27

. 404-403

95



：

”：

：

②

①

③

④

⑤”

”：

”：

”

：

. 1907

①

②

. 83 1985

. 541-540 502

③

462 1996

④

. 690 1985 11

⑤



-1

.()

-2

.

.

①

-3

.

② 1907

③

④

1963

. 397

①

. 101

②

.397

③

. 229-183

④

1941

⑤

⋮

①

②

③

④

⋮

⑤

⑥

.281

210

.58

.540

.282

.541

.129

.128 1990

⑤

①

②

③

④

⑤

⑥



": 44

①

"

": 45

"

②

:

" "

:

③

. 292 1992

①

. 304 1979/ 1978

②

. 31

③



" "

1965

07

.

05

":

1949

"
.

.

.



⋮

⋮

①

②

⋮

⋮

⋮

⋮

⋮

①

.1932

:

:

41

":

"

:

1946

-1

(I)39

.^②1946/12/12

1992

30

748

-2

③

④

① Jean Salmon Op Cit P 501.

② Op Cit

p501

:
"Recommande des maintenant, à tout les Membres des Nations Unies, de rappeler de Madrid les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires qu'ils y ont accrédités. "

③ OpCit501

:
"Réduire de façon significative le nombre et le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires libyens et restreindre ou contrôler, sur leur territoire, les déplacements du reste de ce personnel libyen ; s'agissant des missions libyennes auprès des organisations internationales, le pays hôte pourra, s'il le juge nécessaire, consulter l'organisation concernée sur les mesures requises pour mettre en œuvre ce sous-paragraphe "

-3

67 1962 26 1761 (XVII)

23 16

①

07 (XX)

-4

②

1965/12/21 21

♦

41

③

:

④ patrick daillier et alain pellet et nguyen quoc dinh
Droit international public LGDG5eme edition paris 1994
p714.

① Roberto Papini et Gaetano Cortese Op Cit PP 104-108.

② Jean Salmon Op Cit PP501-502

:

"les Etats membres de prendre individuellement ou collectivement les mesures suivantes :

- Rompre les relations diplomatiques et consulaires avec le gouvernement portugais ou s'abstenir de telles relations.

01

♦

③ Nicolas Angelet" **Le droit des relations diplomatiques et consulaires dans la pratique récente du conseil de sécurité**" la Revue belge de droit international 1999/1 Edition BRUYLANT BRUXELLES1999



:

:

:

25-22

.^① 1963

:

:

1964 26

.^②

:

:

:

15 1978 2

-1

24

.^③1978

-2

^④ 1978

^①Jean Salmon Op Cit P 502.

Roberto Papini et Gaetano Cortese P 35

^②

81et patrick daillier et alain pellet et nguyen quoc dinh Op Cit p713

. 36

^③

^④ Jean Salmon Op Cit P 502.



.
① -11/3

.





·
·

...

.

.^①1962

② " "

:

" " :
:

^①Jean Salmon Op Cit P 499.
Jean Salmon Op Cit P 499.

.1967

①

②

③

":

④"

.40-39

④

①

538

210

304

② Sefz Op Cit P365.

③ Roberto Papini et Gaetano Cortese Op Cit P 127-132.

12:29 29/08/2004www .middle-east- -

④



.

YRONNE FLATCHER

①

.

①Jean Salmon Op Cit 500 .



الفصل الثاني



•
•

•
•

•



:

.

.

:

:



⋮

1961

⋮

.

.

⋮

⋮



⋮

⋮

⋮
⋮

⋮

1

1961

...

⋮

⋮

⋮

2

...



1

92

2



1

: 2

-1
-2
-3
-4
-5
-6

1961

3

4

1961

:5

1

105 2000

2 Patrick Daillier et Alain Pellet et Nguyen Quoc Dinh Op Cit pp715 716

73

3

63-55

151-143

99

4

1961

173

5



: -1

. 31

: -2

29

.30

: -3

34

36

35

37

. 39-38-37



1

09



. 7 8 1990 13



◆◆

.

:

":

39

1961

.¹

SEFZ



◆◆

88 87 1993

1 Roberto Papini et Gaetano Cortese Op Cit PP 159-160

¹1917

².

44

":

"

.1961

.

1961

:

.

:

:

:

1 Sefz Op Cit p 413



. :
 . :

1

2

3

09

1929

1895

⁴1928

16

:

22

-1

-2

127-126

1

365-364

2

365

3

369

4



-3

24

-4

."

":

1

2

27

": 1961

"

3

4

" "

1990

5

:

381

1

2

1961

24

26-21 2003

3

1991 105

4

204 202

117

172

5

74 1994

45

"

:

-

" ...

.¹1907/02/08

²1918

1979 . .

3

1 Roberto Papini et Gaetano Cortese OP Cit P 153

2 Op Cit P 154



.



⋮

.

:

:

:

⋮

⋮

1

2

281

1

2

.36 1986



:

:

:

:

1

2

1963

:

":

05

-

-

-

-

-

-

-

665-658

657
611-609

1
2



-

-

-

()

-

-

1

612

1



:

1

2

52 28

3

1963

:

":

"

4"

5

37

1

2

226-218

29 21 1991

217 1986

3

155

4

5

425 1986



1940

1956/11/01

1961/01/09

...

. 1

1963

02

1965

1987 . .

2

..

3

1965

1987/07/14

. 4

426 1

156-155 2

159 3

345 4



:

:

-1

1963

21

":

."

:

-2

":

31

."

:

1



.

1

1969

.63

":

"

":

" "

2" ...

.³

63

:

: -1

1

89 1985

258

2



:1

-1

.

-2

-3

)

(

:

-2

2

3

74

1969

1

4

163-162

1

164

2

129

3

128

4



1974

05

1973

.² 1974

18

3

.⁴

-1

63

.1969

-2

74

.1969

-3

.()

1961



"

1970

1

"

128

2

129

3

170-166

4



1969

1969

1963

1

2

.

.

()

1

60

2

1957



•
•

•

•

•

•

•

•

•



.

:

:

.

:

:

:

:

"

"

:

.

-1

.

-2

.

-3

.

-4

-5

.

-6

1



1



1

.

":

.

2"

.

.

.

.

.

":

.



1

552 1997

554

2

63



1"

.

:

.

1945

150

"

"

2

.

3

.

.

.

:

1992

4

.

84 1992

1

2

24-23 1995

01 : 3

02 : 4



1

2

3

4

5

6

7
.....

112

"

"

1

324 1993

57 56 2000

2

3 Céline Hiscock-Lageot **BOUTROS BOUTROS-GHALI, SECRETAIRE
GENERAL DE L'O.N.U. grandeurs et servitudes d'un mandat unique**
R.G.D.I.P. 2000/1 PP111-119

02 :

4

5

.303 2003

172 2004/02/19 www.albayan.co.ae

6

7

204 1992



1

.2

-1

-2

-3

-4

:

3

:

:

4

:

-1

5

303

1

302

2

02 :

3

4

89 2000

5

1

-4

:

2

1992

3

4

-1

-2

-3

-4

5

1

. 1997. www.ahram.org.eg.acpss

02 : 2

. 324 3

. 307-306 4

2003 5



.



⋮

1

2
.

⋮

⋮
⋮

⋮

-

-

...

. 109-108

1

) 2

" 1961

45

"

1961

.¹

45

:

-1

-2

":

46

."

2

3

.⁴

1973

1

.186

2

64

3

.157

.58

4



1

2

. 3

:

46

45

: 4

-1

-2



1

161-154

. 333-332

. 333 2

. 33

159-158 3

. 445 4



-3

-4

1.

-1

-2

2

:

-1

-2

. 112

1

. 114

2



1

2
.

.

.

1977

3
.

. 64 1
) 2

()

:

(....

. 118 - 117 3



:

1

....

2

....

:

:

:

: 139

67

1

Gante. Traite diplomatie et de droit diplomatique, Paris 1931 P 473.

2

36 1996



:

33

1

2

3.

-1

-2

-3

1 David Ruzié droit international public DALLOZ 11eme Edition 1994 PP 156-157

. 88 1994 2

3

. 19 1999



-4

-5

:¹

-1

-2

-3

-4

-5

":

2 "

3

-1978

..

⁴1979

1979

.1963

1993

))) 1

(222 214

. 255 1996

2

. 286 1982

3

1981 30

4



”

1

2”

3

.⁴1995/01/10

33

)

(

1907

.

:

. 285

1

. 186

2

. 69 1986

3

. 129

4



...

1

:

2

:

:

:

:

)

(

.



1

.90 1992

.79-77

2



⋮

⋮

◆

◆◆

2
⋮

◆

◆◆

2004 28 : WWW.news.bbc.co.uk/hi/arabic

. 56

1



.

.

.

.

()



“ ”
.

.



.

33

:

.

الفهرسة

03	
10	:
12	:
13	:
13	...	:
15	:
18	:
18	:
20	:
22	:
22	:
24	:
25	:
27	:
27	:
28	:
28	:
30	:

33	:
34	:
34	:
35	:
37	:
38	:
40	:
43	:
43	:
45	:
48	:
49	:
50	:
54	:
56	:
57	:
57	:
61	:
66	:
66	:

71	:
77	:
78	:
78	:
80	:
86	:
86	:
88	:
91	:
92	:
94	:
99	:
102	:
116	:

الملاحق

01

♦

1961/09/06		
1963/07/05		
1965/05/13		
1965/12/17		
1967/06/06		
1957/07/07		
1958/04/10		
1960/08/20		
1962/02/08		
1961/02/25		
1945/08/28		
1962/04/16		
1964/08/21		
1964/10/29		
1947/10/21		
1964/05/13		
1946/06/24		
1967/06/11		
1968/07/23		
1965/01/29		
1958/11/25	" "	
1961/10/23	" "	
1963/08/27		
1964/10/12		

1964/10/12		
1965/05/03		
1966/12/21		
1969/06/11		
1966/01/06		
1947/10/21		
1947/10/21		
1957/11/28		
1960/08/20		
1964/08/11		
1966/10/31		
1964/11/18		
1964/11/06		
1970/11/03		
1970/11/06		
1971/01/05		
1948/05/03		
1961/12/10		
1960/07/14		
1960/12/01		
1963/09/29		
1965/08/16		
1966/10/05		
1968/11/11		
1969/08/20		
1965/12/16		()
1968/10/09	()	
1962/08/20		
1961/09/19		
1959/06/28		
1960/01/20		
1960/09/02		
1967/06/11		

1965/04/08		
1966/01/03		
1962/04/02		
1962/04/03		
1962/04/02		
1967/07/26		
1956/11/01		
1956/11/01		
1956/11/06		
1965/05/13		
1969/08/24		
1961/03/1		
1969/06/26		
1963/07/05		
1965/11/17		
1957/10/19		
1963/10/14		
1960/12/05		
1965/12/16		
1966/03/04		
1966/03/24		
1960/04/26		
1960/08/20		
1963/07/24		
1963/08/06		
1965/12/15		
1971/02/03		
1960/08/20		
1963/04/20		
1960/08/20		
1961/04/24		
1967/06/12		
1955/07/25		

1965/11/12		
1960/08/17		
1963/08/19		
1956/11/09		
1962/01/18		
1962/03/18		
1962/03/18	()	
1962/05/10		
1962/06/02		
1962/08/01		
1963/07/03		
1965/05/12		
1967/06/06		
1967/06/06		
1969/08/18		
1969/05/30		()
1956/11/1		
1958/07/20		
1965/05/13		
1967/02/18		
1967/05/23		
1964/12/05		
1964/05/12	()	
1963/10/02		
1965/05/13		
1965/05/14		
1967/06/06		
1967/06/08		
1970/11/13		
1963/08/02		
1963/09/17		
1963/09/17		
1968/09/19		

1965/12/16		
1965/12/16		
1967/06/06		
1967/06/08		
1959/01/23		
1960/08/20		
1963/08/22		
1963/10/31		
1963/10/31		
1965/12/06		
1953/05/29		
1960/06/02		
1960/08/20		
1961/01/05		
1968/05/15	()	
1968/05/20		
1965/01/05		
1945/06/30		
1961/12/14		
1964/01/10		
1960/08/20		
1960/12/30		
1952/10/16		" "
1969/04/12		
1949/08/19		
1957/10/04		
1960/12/30		
1967/06/22		
1946/04/05		
1956/11/06		
1956/11/06		
1962/11/06		
1965/05/13		

1961/05/27		
1964/09/19		
1963/03/18		
1965/05/14		
1965/12/17		
1967/06/06		
1967/06/06		
1969/08/20		
1956/11/02		
1956/11/02		
1965/05/13		
1967/06/06		
1967/06/60		
1969/08/24		
1965/12/15		
1958/10/15		
1961/07/20		
1963/08/02		
1966/10/03		
1968/05/07		
1960/07/26	" "	
1961/05/30		
1961/10/01		
1961/10/01		
1963/05/29		
1965/02/03		
1965/12/16		
1967/06/06		
1960/08/20		
1964/08/08		
1946/11/08		
1950/02/20		
1960/08/20		

1961/01/03		
1952/04/03		
1953/12/11		
1954/04/23		
1961/12/03		
1967/06/10		
1952/05/13		
1952/05/20		
1959/06/12		
1961/11/11		
1964/04/17		
1966/07/07		
1962/11/09		
1964/08/10		
1965/06/23		
1961/12/27		
1965/05/13		
1967/06/06		
1967/06/06		
1969/10/24		
1947/07/11		
1952/12/17		
1967/06/13		
1964/01/04		

02:

- 11/03:

. 1980 17 1400 07 02
:

:

:
==

:
==

:
==

:
==

03:

♦

((...

Définitions

20 Les termes diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix sont étroitement liés et, au sens où ils sont employés dans le présent rapport, se définissent comme suit :

La diplomatie préventive a pour objet d'éviter que des différends ne surgissent entre les parties, d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert et, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible.

Le rétablissement de la paix vise à rapprocher des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

Le maintien de la paix consiste à établir une présence des Nations Unies sur le terrain, ce qui n'a jusqu'à présent été fait qu'avec l'assentiment de toutes les parties concernées et s'est normalement traduit par un déploiement d'effectifs militaires et/ou de police des Nations Unies ainsi que, dans bien des cas, de personnel civil. Cette technique élargit les possibilités de prévention des conflits aussi bien que de rétablissement de la paix.

21 Le présent rapport s'étend en outre à la notion connexe de consolidation de la paix après les conflits, action menée en vue de définir et d'étayer les structures propres à raffermir la paix afin d'éviter une reprise des hostilités. La diplomatie préventive vise à régler les conflits avant que la violence n'éclate; le rétablissement et le maintien de la paix ont pour objet de mettre fin aux conflits et de préserver la paix une fois qu'elle a été instaurée. En cas de succès, l'une et les autres débouchent sur la consolidation de la paix après les conflits, contribuant ainsi à empêcher que les actes de violence ne reprennent entre les nations et les peuples.

22 A elles quatre, et pourvu que tous les Etats Membres les appuient, ces modalités d'action peuvent apporter une contribution cohérente à l'instauration de la paix dans l'esprit de la Charte. L'ONU a acquis une vaste expérience, aussi bien dans chacun des domaines considérés que dans la vie internationale dans laquelle s'inscrit l'uvre de paix au sens large. Les initiatives prises en faveur de la décolonisation, de l'environnement, du développement durable, de la population, de la lutte contre les maladies, du désarmement ou du développement du droit international ont immensément contribué, avec bien d'autres facteurs,

♦ Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992 A/47/277-S/24111, 17 juin 1992

à l'instauration de la paix internationale. Notre monde n'a que trop souvent été déchiré par les conflits; la misère des hommes ne l'a que trop souvent assombri. Il n'en reste pas moins que les choses auraient pu être pires encore si l'ONU n'avait inlassablement poursuivi son œuvre. Ce vaste acquis de l'Organisation doit lui être compté au moment d'évaluer les possibilités qu'elle offre de maintenir la sécurité internationale, non seulement au sens classique du terme, mais aussi dans la perspective élargie qu'ouvrent les temps à venir.

III. Diplomatie préventive

23 Le recours à la diplomatie est particulièrement souhaitable et efficace pour apaiser les tensions avant qu'elles ne provoquent un conflit -- ou, si un conflit a déjà éclaté, pour agir rapidement afin de le circonscire et d'en éliminer les causes sous-jacentes. La diplomatie préventive peut être menée par le Secrétaire général, agissant personnellement ou par l'intermédiaire de hauts fonctionnaires ou d'institutions ou programmes spécialisés, par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale et par des organisations régionales travaillant en coopération avec l'Organisation. Elle exige que des mesures soient prises en vue d'instaurer la confiance et implique un dispositif d'alerte rapide reposant sur le rassemblement d'informations ainsi que sur des procédures formelles ou informelles d'établissement des faits; elle peut comprendre le déploiement préventif et, dans certaines situations, la création de zones démilitarisées.

Mesures visant à renforcer la confiance

24 La confiance mutuelle et la bonne foi sont essentielles pour réduire les risques de conflit entre Etats. De nombreuses mesures de confiance sont à la disposition des gouvernements qui sont prêts à y recourir. Il peut s'agir par exemple de l'échange systématique de missions militaires, de la création de centres régionaux ou sous-régionaux de réduction des risques ou de dispositions visant à assurer la libre circulation de l'information, y compris la surveillance d'accords régionaux sur les armements. Je demande à toutes les organisations régionales d'examiner quelles autres mesures visant à renforcer la confiance pourraient être appliquées dans leur région et de communiquer à l'ONU les résultats de leur étude. Je procéderai à des consultations périodiques à ce sujet avec les parties aux conflits, que ceux-ci soient potentiels, actuels ou passés, ainsi qu'avec les organisations régionales, qui pourront bénéficier, les unes comme les autres, des services consultatifs que le Secrétariat sera en mesure de leur fournir.

Etablissement des faits

25 Les mesures préventives exigent que les faits soient connus rapidement et avec exactitude. Elles supposent aussi une bonne compréhension des événements et des tendances mondiales, fondée sur de solides analyses. En outre, la volonté de mener une action préventive appropriée est essentielle. Etant donné les racines économiques et sociales de nombreux conflits potentiels, l'information dont l'Organisation a besoin aujourd'hui doit porter tant sur les tendances économiques et sociales que sur les événements politiques pouvant susciter de dangereuses tensions.

a) Il est nécessaire de recourir davantage aux procédures d'établissement des faits, en conformité avec la Charte, soit sur l'initiative du Secrétaire général pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Charte, notamment par l'article 99, soit sur celle du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Divers types d'enquête peuvent être envisagés selon la situation considérée. Il importe que toute demande formulée par un Etat portant sur l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans son territoire soit examinée dans les meilleurs délais;

b) Les contacts avec les gouvernements d'Etats Membres permettent au Secrétaire général de disposer de renseignements détaillés sur les questions préoccupantes. Je demande à tous les Etats Membres d'être prêts à fournir les renseignements qu'exige une diplomatie préventive efficace. Pour compléter l'information que j'aurai pu recueillir par moi-même, j'enverrai régulièrement de hauts fonctionnaires de l'Organisation en mission dans les différentes capitales, ou en d'autres lieux, afin qu'ils procèdent à des consultations. Des contacts de ce type sont indispensables pour bien connaître une situation et en déterminer les ramifications éventuelles;

c) Une enquête officielle d'établissement des faits peut être demandée par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale, qui, l'un ou l'autre, ont alors la possibilité soit d'envoyer une mission directement placée sous leur contrôle, soit d'inviter le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires, notamment à désigner un envoyé spécial. Une telle mission, outre qu'elle rassemble des informations grâce auxquelles de nouvelles mesures peuvent être prises, pourra dans certains cas désamorcer un différend par sa simple présence, en montrant aux parties que l'Organisation, et en particulier le Conseil de sécurité, s'intéresse activement à la question dans la mesure où elle constitue une menace immédiate ou potentielle à la sécurité internationale;

d) Dans des cas exceptionnels, le Conseil peut se réunir ailleurs qu'au Siège, comme le prévoit la Charte, pour être en mesure de s'informer directement, mais aussi pour faire en sorte que l'Organisation fasse montre de son autorité.

Alerte rapide

26 Ces dernières années, les organismes des Nations Unies se sont employés à mettre en place un réseau fort utile de systèmes d'alerte rapide portant sur les dangers qui menacent l'environnement, les risques d'accident nucléaire, les catastrophes naturelles, les déplacements massifs de populations, les risques de famine et les épidémies. Il importe cependant de renforcer les arrangements d'ores et déjà adoptés afin que la synthèse entre les informations provenant de ces sources et les indicateurs politiques puisse être faite, de façon à déterminer l'existence d'une menace contre la paix et à analyser les mesures que l'Organisation pourrait prendre pour l'écarter. C'est là un processus qui continuera d'exiger l'étroite coopération des divers bureaux fonctionnels et institutions spécialisées des Nations Unies. Je communiquerai, selon les cas, au Conseil de sécurité et à d'autres organes des Nations Unies les analyses et recommandations qui en résulteront au sujet d'une action préventive. Je recommande en outre au Conseil de sécurité d'inviter le Conseil économique et social, récemment restructuré et revigoré, à fournir des rapports, conformément à l'Article 65 de la Charte, sur les situations

nouvelles d'ordre économique et social qui risquent, si l'on ne prend pas de mesures pour y remédier, de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

27 Les accords et les organismes régionaux ont un rôle important à jouer en matière d'alerte rapide. J'encourage les organisations régionales qui n'ont pas encore demandé le statut d'observateur auprès de l'Organisation à le faire, de telle sorte qu'elles se trouvent liées, par des arrangements appropriés, aux mécanismes de sécurité de l'Organisation.

Déploiement préventif

28 Les opérations des Nations Unies dans des zones touchées par une crise ont généralement été lancées après l'ouverture du conflit. Le moment est venu de se préparer à des situations appelant un déploiement préventif, qui pourrait s'effectuer en différentes circonstances et selon des modalités variées. En cas de crise nationale, par exemple, des dispositions pourraient être prises à la demande du gouvernement ou de toutes les parties concernées, ou avec leur consentement; en cas de différend entre deux Etats, il serait possible d'agir s'ils estiment l'un et l'autre qu'une présence des Nations Unies de part et d'autre de la frontière peut empêcher les hostilités d'éclater; une initiative de cet ordre pourrait être prise, enfin, lorsqu'un pays se sent menacé par un voisin et demande le déploiement d'une présence des Nations Unies, sous une forme appropriée, de son côté de la frontière seulement. Quel que soit le cas de figure, le mandat et la composition des effectifs des Nations Unies déployés à titre préventif devraient être définis avec soin et clairement compris par tous.

29 En cas de crise sur le plan national, lorsque le gouvernement le demande ou lorsque toutes les parties y consentent, le déploiement préventif peut aider de diverses manières à soulager les souffrances et à limiter ou contenir la violence. Une assistance humanitaire consentie de façon impartiale peut revêtir la plus grande importance; un appui au maintien de la sécurité apporté par du personnel militaire, policier ou civil peut sauver des vies et contribuer à l'instauration d'un climat de sécurité propice à la tenue de négociations. L'ONU peut aussi apporter son concours aux efforts de conciliation si les parties le souhaitent. Dans certaines circonstances, il se peut que l'Organisation doive faire appel aux compétences ou aux moyens spécialisés de divers organismes des Nations Unies; il n'est pas exclu non plus que des organisations non gouvernementales soient mises à contribution.

30 Dans de telles situations de crise interne, l'ONU devra respecter la souveraineté de l'Etat concerné; agir différemment ne serait pas conforme à l'interprétation retenue par les Etats Membres lorsqu'ils ont accepté les principes de la Charte. L'Organisation doit toujours veiller à respecter l'équilibre soigneusement négocié des principes directeurs annexés à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991. Ces principes soulignent notamment que l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies et que, dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché et, en principe, sur la base d'un appel de ce pays. Ils mettent également l'accent sur la responsabilité qu'a chaque Etat de prendre soin des victimes de situations d'urgence se produisant sur son territoire, ainsi que sur la nécessité d'assurer l'accès aux personnes qui ont besoin d'une aide humanitaire. Compte tenu de ces principes, le fait

qu'un gouvernement demande une intervention de l'ONU ou y donne son consentement ne constituerait pas une atteinte à la souveraineté de l'Etat concerné, ni ne serait contraire au paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte, qui se rapporte aux affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats.

31 Dans les différends entre Etats, si les deux parties y consentent et si le Conseil de sécurité conclut que le risque d'hostilités entre pays voisins peut être écarté par le déploiement préventif d'une présence des Nations Unies sur le territoire de chaque Etat, je recommande qu'une telle mesure soit adoptée. La nature des tâches à entreprendre déterminera la composition des effectifs des Nations Unies qu'il sera décidé de déployer.

32 Dans les cas où une nation redoute une attaque qui viole ses frontières, si le Conseil de sécurité conclut que le conflit pourrait être évité grâce à une présence des Nations Unies d'un côté seulement de la frontière, avec le seul consentement de l'Etat qui le demande, je recommande que le déploiement préventif soit effectué. Ici aussi, la nature de la situation déterminera le mandat des effectifs à déployer et leur composition.

Zones démilitarisées

33 Des zones démilitarisées ont été créées dans le passé à la suite d'un accord intervenu entre les parties à l'issue d'un conflit. Outre le déploiement de personnels des Nations Unies dans ces zones dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, il faudrait désormais considérer de telles zones comme des formes de déploiement préventif; des deux côtés d'une frontière, avec l'accord des deux parties, afin de séparer des belligérants potentiels; ou d'un seul côté de la frontière, à la demande de l'une des parties, pour écarter tout prétexte d'attaque. Les zones démilitarisées devront symboliser le souci de la communauté internationale d'empêcher un conflit. ...))